



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2023-240, du 16 octobre 2023, mettant en demeure la société GALION de respecter la condition 1 du titre 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1987, dans un délai de quatre mois, et la condition 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-170 du 8 décembre 2009, dans un délai de 6 mois, pour les installations classées qu'elle exploite à Antony, 6, avenue des Frères Lumières**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et L.511-1,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 règlementant les installations classées pour la protection de l'environnement de traitement de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 288 (devenue 2565) exploitées à Antony, rue des Frères Lumières par la société Galion,
- Vu** l'arrêté DATEDE 2 n°2009-170 du 8 décembre 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 règlementant les installations classées exploitées à Antony, Z.A.I, rue des Frères Lumières par la société Galion, et modifiant notamment les valeurs limites d'émission de l'établissement,
- Vu** l'arrêté DATEDE 2 n°2009-185 du 29 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société Galion, Z.A.I, rue des Frères Lumières à Antony,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2012-212 du 22 décembre 2012 imposant à la société GALION des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du site se trouvant Z.A.I, rue des Frères Lumières à Antony,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2015-125 du 30 juin 2015 imposant à la société GALION des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du site se trouvant Z.A.I rue des Frères Lumières à Antony,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 30 mai 2023 constatant le non respect de :

- la condition 1 du titre 1, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 précité, imposant que tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation devra avant la réalisation, être porté à connaissance du Préfet,
- la condition 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-170 du 8 décembre 2009 précité, relatif à la modification des valeurs limites d'émission de l'établissement,

**Vu** le rapport de madame la cheffe du Département Risques Accidentels de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 14 septembre 2023, proposant au préfet de mettre en demeure la société GALION,

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2023, transmettant à l'exploitant le rapport précité du 14 septembre 2023, et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du site en date du 30 mai 2023 précitée, l'inspection des installations classées a constaté, comme cela avait été signalé lors de la visite d'inspection du 19 mai 2022, que l'exploitant a mis en service une installation de chaîne semi-automatique sans avoir informé au préalable le préfet et porté à sa connaissance cette modification, en méconnaissance de la condition 1, du titre 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 précité,

**Considérant** que lors de la visite du site en date du 30 mai 2023 précitée, l'inspection des installations classées a constaté, comme cela avait été signalé lors de la visite d'inspection du 19 mai 2022, un dépassement des valeurs limites en azote, fluorure et argent avec des concentrations respectives de 373 mg/L et 0,56 mg/L mentionnées sur le rapport d'analyses des rejets aqueux réalisé par le laboratoire SYPAC le 21 mars 2023, confirmées par l'analyse réalisée par la société SEVESC le 18 avril 2023, en méconnaissance de la condition 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-170 du 8 décembre 2009 précité,

**Considérant** que les installations de l'établissement GALION sont classées SEVESO « seuil bas » dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

**Considérant** que le non-respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société GALION, (SIRET n°31860586200024) dont le siège social est situé à Antony, 6 avenue des Frères Lumières, représentée par son président, exploitant une installation de traitement de surfaces sous le régime de l'autorisation, classé SEVESO « seuil bas », située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La société GALION est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la condition 1, du titre 1 de l'article 1, de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 précité.

Elle devra transmettre à monsieur le préfet, un dossier visant à porter à sa connaissance, l'installation de la chaîne semi-automatique qu'elle exploite sans en avoir l'autorisation.

### **ARTICLE 3**

La société GALION est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la condition 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-170 du 8 décembre 2009 précité.

Elle devra mettre en place les mesures permettant de réduire les dépassements des valeurs limites des rejets aqueux et transmettre à monsieur le préfet, les justificatifs des mesures apportées ainsi que les rapports d'analyses confirmant le respect des prescriptions imposées.

### **ARTICLE 4**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais imposés par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 6 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de l'établissement GALION.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire d'Antony, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général**

  
Pascal GAUCI

